

CONDITION GÉNÉRALES DE LIVRAISON
DE L'ASSOCIATION DES GROSSISTES EN PAPIER

Article 1

Applicabilité

- 1.1 Ces conditions générales de livraison (ci-après **Conditions Générales**) s'appliquent à tous les devis, les offres, les acceptations, les confirmations de commande, les agréments et tout autre acte (juridique), électronique ou non, concernant la vente et/ou la livraison de biens par un membre de l'Association des Grossistes de Papier, le fournisseur, à ou avec son cocontractant, l'acheteur. Pour autant que nécessaire, ces Conditions Générales s'appliquent également aux agréments de contrats d'entreprise.
- 1.2 L'applicabilité d'autres conditions ou clauses générales est exclue et explicitement rejetée, sauf si ces conditions ou clauses générales ont été explicitement acceptées par le fournisseur.
- 1.3 Les dérogations et/ou compléments aux Conditions Générales ne seront valables qu'à condition d'agrément par écrit entre le fournisseur et l'acheteur, ne valant par ailleurs que pour l'agrément pour lequel les clauses en dérogation et/ou les compléments ont été formulées.
- 1.4 Au cas où l'une ou plusieurs des clauses dans ces Conditions Générales s'avèrent être ou devenir nulle(s), les autres clauses des Conditions Générales continuent à être pleinement applicables. Pour remplacer les clauses nulles ou annulées, de nouvelles conditions seront convenues avec l'acheteur en tenant compte pour autant que possible de l'objectif et de la portée des clauses d'origine.
- 1.5 Les Conditions Générales s'appliquent aussi à d'autres agréments, y compris les agréments consécutifs et complémentaires, pour lesquels le fournisseur et l'acheteur, ou leur(s) successeur(s) en droit se constitue(nt) partie(s).
- 1.6 Le présent texte est une traduction de la version néerlandaise de ce document. Cette version néerlandaise prévaudra toujours sur les traductions en d'autres langues du même document.

Article 2

Réalisation de l'agrément

- 2.1 A moins qu'explicitement indiqué autrement, toutes les offres et les devis du fournisseur, faits sous quelque forme que ce soit, sont sans engagement. Le fournisseur peut révoquer une offre sans engagement jusqu'au moment où l'acheteur aura reçu confirmation de commande de la part du

fournisseur, via le représentant accrédité du fournisseur.

- 2.2 Le fournisseur ne donne les prix et les spécifications concernant forme et poids (entre autres) qu'à titre indicatif, conformément aux et dans le respect des directives en vigueur du fournisseur, à consulter en **annexe 1** de ces Conditions Générales.
- 2.3 Pour autant que l'acheteur – avant la réception de la confirmation de commande telle que visée au paragraphe 1 du présent article – ait déjà fourni une quelconque prestation ou s'y prépare, dans l'attente manifeste qu'un agrément se conclura ou dans la supposition manifeste qu'un agrément a déjà été conclu, ce sera à ses propres risques.

Article 3

Prix et Sûreté

- 3.1 Tous les prix (tarifs compris) de la part du fournisseur sont indiqués hors TVA. La TVA due sera facturée à l'acheteur séparément. Le fournisseur s'étant vu obligé de déboursier des frais de livraison, comme des frais de transport, il pourra les facturer à l'acheteur séparément. Tous les prix s'entendent pour 1000 feuilles, par 100 kilos ou par unité autrement indiquée.
- 3.2 Le fournisseur est habilité à facturer à l'acheteur les frais résultant d'augmentations (prix d'achat majorés, salaires, frais de transport, taxes et/ou redevances) étant survenus pendant les trois (3) mois après la réalisation de l'agrément. La facturation de frais augmentés autorise l'acheteur à mettre fin à l'agrément, au cas où la continuation de l'agrément ne saurait être raisonnablement demandée de la part de l'acheteur, étant donné la hauteur de ces frais augmentés.
- 3.3 Au cas où les prix convenus dans l'agrément sont liés d'une façon ou d'une autre à un indice, et où l'indice est à la baisse avec pour résultat que les prix doivent être corrigés à la baisse, le fournisseur sera habilité à résilier l'agrément.
- 3.4 En cas de doutes raisonnables de la part du fournisseur concernant la position financière de l'acheteur, celui-ci sera dans l'obligation, à la première demande du fournisseur, de constituer une garantie (complémentaire ou non), ou de verser des acomptes afin d'assurer le fournisseur qu'il remplira les obligations financières découlant de cet agrément. Au cas où l'acheteur omet la constitution de garantie demandée ou le versement d'acomptes, le fournisseur sera habilité à suspendre (i) l'exécution des obligations découlant de cet agrément ou bien à (ii) résilier l'agrément avec effet immédiat.

Article 4

Paiement

- 4.1 Au cas où et pour autant que le montant facturé dû (en sa totalité ou en partie) n'aurait pas été reçu par le fournisseur dans les délais de paiement convenus, l'acheteur sera légalement

considéré être en défaut, comme visé à l'art. 6:83 sub a Code Civil Néerlandais, et le fournisseur, sans préjudice de ses droits au règlement, sera habilité à:

- (a) facturer à l'acheteur à compter de cette date un taux d'intérêt mensuel de pénalité de [*pourcentage] sur (le / cette partie) du montant dû pour le calcul duquel une partie du mois sera considérée comme un mois entier
- (b) suspendre l'acquittement des obligations découlant de tous les agréments convenus avec l'acheteur.

Au cas où l'acheteur, même après une mise en demeure par voie écrite ou électronique manque à régler la totalité du montant dû dans les délais convenus, le fournisseur sera habilité à résilier l'agrément de plein droit avec effet immédiat.

Tous les frais encourus, même extrajudiciaires, par le fournisseur pour faire valoir ses droits vis à vis de l'acheteur, peuvent être facturés à l'acheteur. Les frais d'encaissement extrajudiciaires dus par l'acheteur s'élèvent dans ce cas à 15% du montant dû, avec un minimum 1.200,00 euros (hors TVA).

- 4.2 Un paiement de la part de l'acheteur sera affecté d'abord à la charge d'intérêts éventuellement dus, ensuite à la charge des frais encourus par le fournisseur causé par le défaut de l'acheteur aux termes de l'agrément et ensuite seulement à la charge du prix (d'achat) dû.
- 4.3 Sauf disposition contraire par écrit, l'acheteur ne sera pas habilité à appliquer une quelconque réduction, discount ou compensation sur un paiement.

Article 5

Livraison

- 5.1 Un délai de livraison convenu représente un délai cible théorique. Le fournisseur ne sera en défaut vis à vis de la livraison qu'au moment où il manque d'effectuer la livraison dans un délai raisonnable convenu ultérieurement avec l'acheteur après le délai de livraison convenu au départ. Ce délai raisonnable est d'un(1) mois civil au minimum. Le fournisseur n'ayant pas effectué la livraison dans ce délai raisonnable convenu ultérieurement, l'acheteur sera habilité à résilier l'agrément par lettre recommandée pour ce qui concerne la partie non-exécutée. L'acheteur de son côté n'y sera pas habilité en cas de défaut de sa part.
- 5.2 En cas de force majeure, ou d'actes ou d'omissions - imputables ou non – de la part de l'acheteur ou une tierce partie, causant un retard, le délai de livraison sera prolongé de la durée du retard au minimum.
- 5.3 La livraison des biens sera effectuée 'ex- usine' (Ex Works), Incoterms 2000, sauf convenu autrement par écrit par les parties. Dès livraison par le fournisseur, les biens relèvent du compte et des risques de l'acheteur, même si la propriété des biens n'aura pas encore été transférée à l'acheteur. De même, les biens viendront pour le compte et aux risques de l'acheteur si le fournisseur a proposé de convenir de leur livraison mais l'acheteur n'est pas en mesure – pour une quelconque raison – de les réceptionner. Les coûts et les dommages subis en conséquence, tels que frais de dépôts, de gardiennage et d'assurance, viendront entièrement à la charge de l'acheteur.

- 5.4 En cas de non-réception par l'acheteur au moment convenu sans que ceci soit imputable au fournisseur, l'acheteur se trouvera déjà automatiquement en défaut. Sans préjudice à son droit au remboursement des frais et dommages subis en conséquence de cette non-réception, l'agrément pourra être résilié de plein droit par le fournisseur, si l'acheteur manque (de nouveau) à la réception des biens avant ou au second moment convenu par le fournisseur avec l'acheteur, sans préjudice au droit du fournisseur de réclamer, de plein droit ou non, des dédommagements complémentaires en réparation des défauts de la part de l'acheteur.
- 5.5 Le fournisseur est habilité à apporter des modifications dans les spécifications des biens à livrer à condition que les prestations et la qualité convenue(s) n'en souffrent pas.
- 5.6 Le fournisseur sera autorisé à livrer les biens vendus en parties séparées. Au cas où les biens sont livrés en parties, le fournisseur sera habilité à facturer chaque partie séparément.

Article 6

Réserve de propriété

- 6.1 Sans préjudice aux termes stipulés sous article 5 paragraphe 3, le fournisseur reste propriétaire des biens livrés jusqu'au règlement de toutes les créances concernant la contreprestation des biens livrés ou à livrer par le fournisseur à l'acheteur ou des travaux réalisés ou à réaliser pour l'acheteur en vertu d'un agrément, ainsi que les créances causées par le manquement au respect de tels agréments. Jusqu'à ce moment-là, l'acheteur est tenu de garder au sein de son entreprise les biens livrés dans leur emballage de livraison, séparés des autres biens, et clairement identifiés en tant que propriété du fournisseur. A la première demande, l'acheteur fera connaître au fournisseur le lieu exact de stockage dans son entreprise et s'oblige dorénavant à ne pas procéder au déplacement ou à l'enlèvement des biens de l'entreprise sans autorisation écrite préalable de la part du fournisseur. La direction de l'acheteur garantit de remplir les obligations de l'acheteur en conformité avec cet article 6.1.
- 6.2 Le fournisseur est habilité à reprendre, de son propre chef et sans en rendre compte à l'acheteur, les biens tombant sous la clause de réserve de propriété, le paiement (ou partie du paiement) n'ayant pas eu lieu en temps voulu, ou pour cause d'autres défauts étant imputables à l'acheteur. Une telle reprise de biens fera l'objet de coopération avec l'acheteur. Ainsi, l'acheteur (ou son successeur légal) sera tenu de permettre au fournisseur à la première demande de celui-ci d'accéder au lieu(x) de stockage des biens concernés, et de tout mettre en œuvre pour que le fournisseur puisse reprendre ses biens. La direction de l'acheteur garantit de remplir les obligations de l'acheteur en conformité avec cet article 6.2.
- 6.3 L'acheteur est tenu d'informer immédiatement le fournisseur de: (i) problèmes d'insolvabilité; (ii) une cessation de paiement imminente ou une demande formulée à cette fin ; et (iii) une faillite imminente ou une demande formulée à cette fin. La direction de l'acheteur garantit le respect des obligations de l'acheteur en conformité avec cet article 6.3.
- 6.4 Au cas où l'acheteur (ou son successeur légal) manquerait de satisfaire à l'une ou plusieurs de ses

obligations en conformité avec les articles 6.1, 6.2 et/ou 6.3, l'acheteur (ou son successeur légal) devra au fournisseur une amende immédiatement exigible par infraction, d'un montant de [500.000] euro et pour chaque jour (ou une partie de la journée) que l'acheteur (ou son successeur légal) ne remplit pas son obligation, une amende complémentaire de [50.000] euro, et ce sans préjudice au droit du fournisseur de réclamer des indemnisations complémentaires, de plein droit ou non, en vertu des défauts de la part de l'acheteur.

- 6.5 Au cas où la propriété des biens livrés est transférée à l'acheteur en conséquence du fait que l'acheteur a satisfait à toute créance où reposait une clause de réserve de propriété, ce transfert aura lieu sous réserve de constitution d'un droit de gage en faveur du fournisseur jusqu'à sûreté du règlement par l'acheteur de toutes les créances à quelque titre que ce soit, encore dues par l'acheteur. A tout moment, le fournisseur sera habilité – et si nécessaire irrévocablement mandaté à agir au nom de l'acheteur – pour effectuer tout acte nécessaire à la constitution de ce droit de gage de réserve (dont, explicitement, la constitution du droit de gage sous seing privé enregistré ou authentique) et l'acheteur s'oblige à prêter sa coopération à la première demande du fournisseur.
- 6.6 Pour autant que la réserve de propriété du fournisseur sur les biens fournis s'éteint ou risque de s'éteindre par accession, consolidation et/ou spécification, l'acheteur constitue par avance un droit de gage sans dépossession sur le bien d'accession, resp. la spécification au profit du fournisseur, afin de garantir tout ce que l'acheteur doit ou devra au fournisseur à quelque titre que ce soit. A tout moment, le fournisseur sera habilité – et pour autant que nécessaire irrévocablement mandaté à agir au nom de l'acheteur – pour effectuer tout acte nécessaire à la constitution de ce droit de gage de réserve (dont, explicitement, la constitution du droit de gage sous seing privé enregistré ou authentique) et l'acheteur s'oblige à prêter sa coopération à la première demande du fournisseur.
- 6.7 Au cas où le fournisseur gère pour traitement des biens de l'acheteur, le fournisseur sera habilité à les garder auprès de lui jusqu'à satisfaction par l'acheteur de tout ce que celui-ci doit encore au fournisseur en vertu de l'agrément à quelque titre que ce soit.
- 6.8 Ce qui est dû par l'acheteur au fournisseur en vertu de l'agrément sera immédiatement et pleinement exigible au cas où:
- (I) L'acheteur a demandé cessation de paiements ou obtenu cessation de paiement ou a été déclaré en faillite, ou a fait l'objet d'une déclaration de mise en faillite.
 - (II) L'entreprise de l'acheteur est fermée ou transférée, en sa totalité ou en partie, et/ou
 - (III) une saisie à titre conservatoire ou exécutoire incombe à l'acheteur, sauf si l'acheteur a procuré sous les huit jours calendriers après une requête à cette fin formulée par le fournisseur, une sûreté appropriée à l'appréciation raisonnable du fournisseur, pour tout ce que l'acheteur doit ou devra au fournisseur.

Article 7 Défaillances

- 7.1 Lors de la livraison des biens ou du moins immédiatement après la livraison, l'acheteur devra attentivement vérifier les biens pour leur adéquation, leur intégrité et leur totalité. L'acheteur

détectant à ce moment un défaut et/ou un manque, il doit en notifier le fournisseur sous les quatorze (14) jours après la livraison par voie écrite et/ou électronique. Les défauts et/ou manques que l'acheteur n'aura pas détecté en temps voulu pour n'avoir pas procédé au contrôle attentif de l'adéquation, de l'intégrité et de la totalité des biens à la livraison ou immédiatement après, ou les défauts n'ayant pas été rapportés par l'acheteur au fournisseur en temps voulu, ne sauraient faire l'objet d'une réduction du prix (d'achat), de la terminaison de l'agrément ou d'un dédommagement.

- 7.2 Les défauts ou les manques constatés par l'acheteur lors du contrôle (I) mentionné sous 7.1 et (II) les défauts et/ou manques n'ayant pu être raisonnablement constatés lors de ce contrôle, mais ayant été détectés sous les six (6) mois après livraison à l'acheteur, et ayant fait l'objet d'une notification par écrit au fournisseur, seront, pour autant qu'ils puissent être imputés au fournisseur, réparés et/ou remplacés par le fournisseur à ses frais et à son choix. Le fournisseur procède au plus vite à la réparation ou le remplacement, compte tenu du personnel et du matériel à sa disposition. Le transport envers le lieu de réparation se fera en principe pour le compte et aux risques de l'acheteur, sauf constat que les défauts et/ou manques seraient imputables au fournisseur.
- 7.3 Seuls les défauts et/ou manques comme visés dans le paragraphe précédent n'ayant pas été constatés lors d'un contrôle, que le fournisseur - après y avoir été sommé par écrite – ne saurait réparer ou remplacer dans un délai raisonnable, habilite l'acheteur à résilier l'agrément, dans la mesure où l'on ne saurait raisonnablement exiger de sa part, au vu des circonstances, qu'il s'en tienne à l'agrément.
- 7.4 Une déviation au standards des 'largeurs de bandes' admises à l'annexe de ces Conditions Générales, ne saurait constituer un défaut ou un manque tel que visé à cet article.

Article 8

Propriété intellectuelle et industrielle

- 8.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle concernant les offres, les calculs, les modèles, les concepts artistiques et techniques, les descriptions et les dessins (techniques ou autres), d'esquisses, de schémas etc. réalisés par le (ou par le biais du) fournisseur, appartiennent entièrement au fournisseur.
- 8.2 Les offres, images, dessins, calculs, schémas, concepts réalisés par le fournisseur et autres documents réalisés ou publiés par le (ou par le biais du) fournisseur sont la propriété inaliénable du fournisseur, et ne pourront être mis à la disposition ou donnés en communication à de tierces parties, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation préalable par écrit de la part du fournisseur.
- 8.3 Au cas où une tierce partie reproche à l'acheteur la violation des droits intellectuels et/ou industriels de cette tierce partie, pour ce qui concerne des biens et/ou services livrés par le fournisseur, le fournisseur fera des efforts à ses frais afin de résoudre le conflit concernant les droits de la tierce partie, en obtenant par exemple une modification du bien ou du service et/ou une obtention de

licence. Ceci regarde uniquement les biens et/ou services produits et/ou mis en circulation par le fournisseur lui-même et non-développés sur instructions spécifiques de la part de l'acheteur. Pour pouvoir invoquer cette obligation à l'engagement, l'acheteur, sous peine de déchéance, devra immédiatement notifier le fournisseur de la violation comme visée dans ce paragraphe, et laisser également la main libre au fournisseur pour préparer une défense éventuelle ou une solution à l'amiable. Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 7, le fournisseur se réserve à tout moment le droit de (faire) modifier des biens et/ou services pour éviter d'entrer en conflit potentiel avec les droits (intellectuels et/ou industriels) de tierces parties.

- 8.4 L'acheteur sauvegarde le fournisseur entièrement contre toute réclamation et créance de tierces parties et contre tous les frais et les dommages en découlant, pour ce qui concerne une infraction supposée aux droits de propriété intellectuelle et industrielle de ces tierces parties en connexion avec la fabrication, la livraison ou l'utilisation d'un bien ou d'un travail développé par le fournisseur conformément aux spécifications ou indications de l'acheteur. Cette sauvegarde s'applique également au cas où le fournisseur a apporté des modifications, sur indication de l'acheteur, à un travail ou un bien existant.

Article 9

Résiliation

- 9.1 Le fournisseur est habilité à résilier de plein droit tous les agréments conclus avec l'acheteur avec effet immédiat par le biais d'une déclaration par voie écrite et/ou électronique à l'acheteur, sans aucune obligation à dédommagement de l'acheteur et sans préjudice au droit du fournisseur de réclamer des dédommagements de la part de l'acheteur, si:
- (I) L'acheteur manque de satisfaire à temps ou satisfait avec retard à l'une ou plusieurs de ses obligations, sans procéder à la réparation de ce défaut en un délai raisonnable ;
 - (II) L'acheteur a demandé cessation de paiement ou a obtenu cessation de paiement ou a été déclaré en faillite ou a fait l'objet d'une demande de mise en faillite ;
 - (III) L'entreprise de l'acheteur est fermée en sa totalité ou en partie, ou transférée;
 - (IV) Une saisie à titre conservatoire ou exécutoire incombe à l'acheteur, sauf si l'acheteur a procuré sous les huit jours calendriers, après une requête à cette fin formulée par le fournisseur, une sûreté appropriée à l'appréciation raisonnable du fournisseur, pour tout ce que l'acheteur doit ou devra au fournisseur.
 - (V) un cas se produit tel que décrit dans les articles 3.3, 3.4, 4.1 et 5.4 de ces Conditions Générales ; et/ou
 - (VI) il se produit une autre circonstance causant chez le fournisseur un doute raisonnable quant au respect par l'acheteur du devoir de remplir ses obligations en vertu de l'agrément.
- 9.2 Dans les cas nommés sous l'article 9.1 l'intérêt éventuel et le dédommagement dû par l'acheteur au fournisseur sera pleinement et immédiatement exigible.

Article 10
Responsabilité

10.1 Sans préjudice aux stipulations de l'article 7 : pour ce qui concerne la responsabilité du fournisseur pour des dommages encourus par l'acheteur, découlant de l'agrément entre l'acheteur et le fournisseur, s'applique ce qui suit:

- (a) Le fournisseur n'est pas responsable des dommages indirects, dont les pertes ou diminutions de revenus, des économies manquées, la perte de goodwill et des frais liés aux interruptions, arrêts et/ou remise en marche d'une entreprise en sa totalité ou en partie;
- (b) Pour d'autres dommages que ceux mentionnés sous (a), le fournisseur ne sera responsable qu'au cas où il est assuré à cette fin et que l'assurance procède à l'indemnisation des dommages encourus.

Les limitations mentionnés sous (a) et (b) ne s'appliquent pas au cas où l'acheteur est en mesure de démontrer que les dommages pour lesquels il tient le fournisseur pour responsable sont la conséquence de fautes intentionnelles ou négligences graves (témérité délibérée) (des gestionnaires) au sein de l'organisation du fournisseur. Au cas où le fournisseur sera tenu de verser à l'acheteur une indemnisation quelconque, malgré les limitations sous (a) et (b), celle-ci ne dépassera jamais la valeur facturée des biens livrés, du moins de la partie concernée par les dommages.

10.2 Lorsqu'il se produit un incident ayant pour résultat que l'acheteur souffre/risque raisonnablement de souffrir des dommages pour lesquels le fournisseur est responsable, l'acheteur sera tenu d'en informer le fournisseur au plus vite mais au moins sous les trois (3) semaines après l'incident par voie écrite et/ou électronique. En cas d'omission par l'acheteur de cette notification par voie écrite et/ou électronique, son droit au dédommagement découlant dudit incident cesse d'exister, sauf au cas où l'acheteur n'a pu raisonnablement prendre connaissance de l'incident sous le délai des trois semaines susmentionnées. En ce cas, le délai de trois semaines commence à courir à partir du moment où l'acheteur a pu raisonnablement prendre connaissance de l'incident. Toutes les réclamations à dédommagement de la part de l'acheteur cessent d'exister douze mois après l'incident ayant causé les dommages, sauf s'il s'agit de dommages ayant été portés à la connaissance du fournisseur en temps voulu de la façon sus-indiquée.

10.3 En tous les cas où le fournisseur pourrait invoquer les clauses de cet article, les employés et les sous-traitants éventuellement concertés pourront également faire valoir leur droit, comme si les clauses dans l'article 10 avaient été stipulées par les employés et/ou sous-traitants impliqués.

Article 11
Force majeure

11.1. Le fournisseur ne sera pas responsable des dommages encourus suite aux défaillances causées par des circonstances qui ne lui seraient pas imputables, dont en tous les cas les

pannes dans les réseaux et services électriques, les pannes de connexions internet, les pannes des réseaux de téléphonie, les pannes d'occupation totale des réseaux de téléphonie, des blocages d'entreprises, des grèves, des actions de ponctualité, la livraison retardée auprès du fournisseur de pièces, biens ou services commandés auprès de tierces parties, maladie d'employés, accidents, pannes d'entreprise, problèmes de transport et des mesures de la part des autorités interdisant l'importation ou l'exportation de biens nécessaires à la production de certains autres biens.

Article 12

Solidarité

- 12.1 Au cas où l'acheteur consiste de plus d'une personne (morale) à un moment quelconque de l'exécution de l'agrément, chacune de ses personnes (morales) se porteront solidaires au regard du fournisseur pour ce qui concerne les obligations découlant de cet agrément.

Article 13

Dispositions restant en vigueur

- 13.1 L'agrément ayant pris fin, sans égard pour la cause de la terminaison, les dispositions y étant destinées de par leur nature resteront en vigueur. Au cas où les dispositions distinctes pour quelque raison que ce soit ne seraient pas valables, les autres dispositions resteront en vigueur dans leur intégralité.

Article 14

Confidentialité

- 14.1 L'acheteur s'engage à ne pas divulguer, d'aucune façon que ce soit, à une tierce partie l'agrément et tout ce qui sera porté à sa connaissance en vue de la conclusion ou de l'exécution de l'agrément et dont il connaît ou peut raisonnablement supposer le caractère confidentiel. Cette dernière phrase ne sera pas valable si la divulgation de l'exécution de l'agrément est nécessaire ou si l'acheteur est obligé à cette divulgation sur base d'une quelconque exigence légale. L'obligation à la confidentialité au regard des données comme visée à cet article 14.1, restera en vigueur après la terminaison de l'agrément.
- 14.2 Sous les dix jours après terminaison de l'agrément, l'acheteur rendra immédiatement (par voie numérique ou non) au fournisseur toutes les données en sa possession ayant trait à cette confidentialité pour autant que cela soit raisonnablement possible.
- 14.3 Si l'acheteur (ou son successeur en droit) ne satisfait pas aux obligations découlant de cet article 14 de quelque façon que ce soit, l'acheteur (ou son successeur en droit) devra payer, par infraction, une amende de [500.000] euros au fournisseur, immédiatement exigible, et ce pour chaque (partie du)

jour que l'acheteur (ou son successeur en droit) ne remplit pas ses obligations, et s'il n'y satisfait pas une amende complémentaire de [50.000] euro, et ce sans préjudice au droit du fournisseur d'exiger en plus une indemnisation complémentaire, en droit ou non.

Article 15

Transfert des droits et obligations

- 15.1 L'acheteur ne pourra transférer à ou faire reprendre par une tierce partie les droits ou obligations découlant de l'agrément qu'avec l'autorisation préalable par voie écrite et/ou électronique du fournisseur. Le fournisseur peut donner autorisation sous réserve de conditions.

Article 16

Droit applicable et tribunal compétent

- 16.1 Seul le droit néerlandais sera d'application sur l'agrément. L'applicabilité du Traité des Nations Unies sur la vente internationale de biens mobiliers de 1980 (CVIM) est explicitement exclue.
- 16.2 Tout conflit pouvant découler de l'agrément, y compris des conflits concernant son existence et sa validité, seront exclusivement réglés par le juge compétent sis au lieu de domiciliation du fournisseur, sauf si le fournisseur souhaite présenter le conflit au juge compétent dans le pays ou la localité de l'établissement de l'acheteur.

Annexe 1

Des Conditions Générales de livraison de l'Association des grossistes en Papier

Paragraphe 1

Unité d' emballage

- a. Une rame contient 500 feuilles, sauf convention contraire.
- b. La différence entre le nombre de feuilles théorique et réelle par unité d'emballage ou de décompte ne saurait excéder les tolérances suivantes pour 95% des unités d'emballage ou de décompte livrées:
 - ± 3% mais au moins ± 5 feuilles pour papier graphique et carton à partir de 60 g/m²,
 - ± 5% mais au moins ± 5 feuilles pour les autres papiers graphiques, papier d'emballage et papiers fins spéciaux,
 - ± 8% mais au moins ± 5 feuilles pour les sortes de cartons spéciaux et cartons massifs.

Paragraphe 2

Déviati on poids en grammes (poids par m²)

- a. Répartition de la valeur unitaire dans une livraison.

La différence entre le poids en grammes commandé et livré ne peut pas excéder les valeurs suivantes pour 95% de l'unité livrée (en feuilles ou sur rouleaux):

 - a.1 En cas de poids en grammes non couché sans maximum ou minimum prescrit.

Jusqu'à	32 g/m ²	± 2,5 g/m ²
	33 g/m ² à 39 g/m ²	± 8%
	40 g/m ² à 59 g/m ²	± 6%
	60 g/m ² à 179 g/m ²	± 5%
	180 g/m ² à 224 g/m ²	± 6%
	225 g/m ² et davantage	± 7%
 - a.2 Pour papier couché à impression et à écriture et pour papier d'emballage couché.

Les tolérances ci-dessus sont augmentées de 1 point pour les poids jusqu'à 32 g/m² et de 2 points si davantage de poids. Exemple: ± 2,5 g/m² devient ± 3,5 g/m², ± 6% devient ± 8%.
 - a.3 Les papiers graphiques spéciaux comme le papier à dessin et d'autres papiers fins, couchés ou non couchés, et papier crêpé.

Sauf accord contraire, une tolérance supplémentaire pour ces papiers s'applique de 1 point sur les tolérances nommées sous I.1 pour les papiers non couchés et sur les tolérances nommées

sous I.2 pour les papiers couchés.

a.4 Poids en grammes maximum ou minimum prescrit

En cas de prescription d'un poids en grammes maximum ou minimum, les tolérances nommées dans les trois paragraphes ci-dessus seront dédoublées.

b. La tolérance en poids en grammes moyen d'une livraison

Les différences entre le poids en grammes moyen commandé et livré ne peuvent excéder les valeurs suivantes

b.1 Pour le papier à impression et à écriture et le papier d'emballage non couché. Poids en grammes commandé sans maximum ou minimum prescrit jusqu'à 32 g/m² ± 2,5 g/m²

33 g/m² à 39 g/m² ± 6%

40 g/m² à 59 g/m² ± 4%

60 g/m² à 179 g/m² ± 3% *)

180 g/m² à 224 g/m² ± 4%

225 g/m² et davantage ± 5%

En cas de livraison d'un type de papier de 3 tonnes ou moins, les tolérances susmentionnées sont augmentées de 1 point. Exemple: 2,5 g/m² devient 3,5 g/m²; 6% devient 7%.

*) Pour les poids en grammes courants entre 60 et 179 g/m², la tolérance peut être convenue séparément pour certains types de papiers, ce qui implique que le pourcentage nommé ci-dessus peut être diminué jusqu'à 2,5%.

b.2 Pour le papier à impression et à écriture couché et le papier d'emballage couché

Pour ces types de papiers, les tolérances ci-dessus sont augmentées de 2 points

b.3 Pour les papiers destinés à l'industrie du carton ondulé, comme les testliners, le papier ondulé (Wellenstoff) et le papier gris (Schrenz)

Poids en grammes commandé sans maximum ou minimum prescrit

80 g/m² à 179 g/m² ± 5%

180 g/m² à 224 g/m² ± 6%

225 g/m² et davantage ± 7%

b.4 Papiers graphiques spéciaux comme le papier à dessin et les autres papiers fins, couchés et non couchés

Sauf accord contraire, une tolérance supplémentaire pour ces papiers s'applique de 1 point sur les tolérances nommées sous b.1 pour les papiers non couchés et sur les tolérances nommées sous b.2 pour les papiers couchés.

b.5 Carton

(I) Carton massif et cartons pour boîtes pliantes:

180 g/m² à 249 g/m²: ± 6%

250 g/m² à 449 g/m²: ± 5%

500 g/m² et davantage ± 8%

(II) Types de carton spécial: ± 8%

(III) Autres cartons à deux couches et ou types de carton collé:

150 g/m² à 249 g/m²: ± 8%

250 g/m² et davantage ± 10%

b.6 Papier crêpé: ± 10%

b.7 En cas de spécifications particulières pour carton massif, pour boîtes pliantes et papier crêpé, sans accord spécial convenu entre vendeur et acheteur concernant les tolérances, celles-ci, nommées sous b.5 et b.6, seront augmentées de 1 point. En cas de prescription d'un poids maximum ou minimum, les tolérances nommées sous b.1 jusqu'à b.6 seront dédoublées.

c. Tolérance d'épaisseur d'une livraison

Au cas où un certain emploi demande une épaisseur particulière, le fabricant et le client doivent convenir d'une tolérance d'épaisseur appropriée, pour remplacer la tolérance pour le poids en grammes. Pour le carton massif, si le carton est commandé à une certaine épaisseur, cela signifie que pour une certaine quantité vaudra une tolérance pour toutes les qualités de carton massif de ± 5% de la valeur de commande en mm.

Paragraphe 3

Poids à facturer

a. Papier et carton (pour carton massif voir art.4.c) sur rouleaux et en feuilles

a.1 En rouleaux

Tous les rouleaux sont facturés par poids brut (poids pesé), comprenant papier, carton et papier d'emballage habituel, bobines, tétons et bandes en fer, mais palettes exclues.

a.2 En feuilles (non comptées)

Le papier et le carton en feuilles non comptées, livrés en paquets ou palettes, sont facturés par poids brut (poids pesé), comprenant aussi bien le papier et le carton que le matériel habituel d'emballage, mais palettes exclues.

a.3 En feuilles (comptées)

L'unité d'emballage de papier et de carton en feuilles comptées est facturée au poids nominal. Ce poids est égal au produit du poids en grammes (g/m²), commandé, multiplié par la surface du

nombre de feuilles.

b. Surcharge pondérale et insuffisance pondérale en cas de livraison de papier graphique et de carton, autre que le carton massif graphique

b.1 En cas d'insuffisance pondérale et aussi en cas de surcharge pondérale le poids réel sera calculé dans les limites admissibles nommés sous art.3 sauf les exceptions ci-dessous.

b.2 Si un prix par rame ou par 1000 feuilles a été convenu, le règlement nommé sous article 4.a3. s'appliquera.

b.3 Lors d'une livraison en feuilles et d'un calcul par unité de poids, la surcharge pondérale sera calculée pour la moitié dans les limites admissibles nommées sous art. 3.a.

c. Carton massif sur rouleaux et en feuilles

Aussi bien les rouleaux de carton massif que le carton massif en feuilles sont facturés bruts avant nets. Ainsi, le poids facturé comprend la totalité de l'emballage comme le papier, film rétractable, bobines, tétons, bandes de fer, palettes, couvercles et plaques couvrantes etc. (En respectant ce qui est stipulé sous l'art. 5.1.4.).

Paragraphe 4

Jeu permis dans le poids de la livraison

a. Papier et carton en formats

Le constat d'une différence entre le poids commandé et le poids livré doit avoir lieu avant la livraison d'une (partie de) commande avec le même délai de livraison, de la même qualité (composition de matériau, couleur, surface et autres propriétés) et du même format. Le jeu permis au prorata des tonnes livrées est le suivant:

Le papier et le carton graphiques en formats, des qualités standard habituelles.

Définition: les qualités habituelles du fabricant sont les qualités dont le type, le poids en grammes et le format sont mentionnés dans ses tarifs, ses catalogues et d'autres imprimés commerciaux.

a.1 Le papier et le carton graphique en format de qualité standard, poids en grammes et formats habituels à chaque fabricant

Quantité commandée sans quantité prescrite maximale ou minimale *)

Plus de 20 tonnes	± 2,5% avec un maximum de 1 tonne
10 à 20 tonnes	± 4%
5 à 10 tonnes	± 5%
3 à 5 tonnes	± 7%
Moins de 3 tonnes	± 8%

*) Au cas où seul un jeu unilatéral est permis, les tolérances de ce tableau sont doublées.

Pour les qualités habituelles vendues en palettes standard (des unités pré-emballées, décrites pour le fabricant comme comprenant un nombre théorique fixe de feuilles, repris dans ses catalogues, listes de tarifs etc.) il n'y a pas de tolérance entre le nombre de feuilles commandées et le nombre de feuilles facturées. La précision du compte, c.à.d. la différence éventuelle entre le nombre de feuilles facturées et le nombre de feuilles livrées est traitée dans l'art. 2 b.

- a.2 Papier et carton graphique en format de qualité standard et poids en grammes habituels pour chaque fabricant, mais en formats non-standard

Quantité commandée sans quantité maximum ou minimum prescrite *)

plus de 100 tonnes	à convenir au préalable
50 à 100 tonnes	± 4%
20 à 50 tonnes	± 6%
10 à 20 tonnes	± 8%
5 à 10 tonnes	± 10%
3 à 5 tonnes	± 15%
Moins de 3 tonnes	± 20%

*) Au cas où seul un jeu unilatéral est permis, les tolérances de ce tableau seront dédoublées.

Si le type de papier commandé et les exigences techniques le permettent, les tolérances plus faibles pourront être convenues séparément.

- a.3 Les papiers graphiques de fabrication spéciale (non-standard) (c.à.d.. des papiers ayant d'autres propriétés que nommées sous a.1 et a.2).

Pour ces types de papiers, les tolérances à convenir entre l'acheteur et le vendeur ne pourront être plus faibles que celles nommées sous a.1 et a.2.

- a.4 Le carton (autre que le carton destiné uniquement aux fins graphiques et les cartons massifs) Quantité commandée sans quantité maximum ou minimum prescrite *)

Plus de 100 tonnes	à convenir au préalable
50 à 100 tonnes	± 5%
20 à 50 tonnes	± 10%
10 à 20 tonnes	± 12%
5 à 10 tonnes	± 15%

Moins de 5 tonnes selon convention, mais tolérances plus larges que pour les quantités dépassant 5 tonnes

*) Au cas où seul un jeu unilatéral est permis, les tolérances de ce tableau seront dédoublées.

- a.5 Papiers d'emballage et autres papiers

Quantité commandée sans quantité maximum ou minimum *)

plus de 100 tonnes	à convenir au préalable
--------------------	-------------------------

50 à 100 tonnes	± 4%
20 à 50 tonnes	± 6%
10 à 20 tonnes	± 8%
5 à 10 tonnes	± 10%
3 à 5 tonnes	± 15%
1 à 3 tonnes	± 20%

*) Au cas où seul un jeu unilatéral est permis, les tolérances de ce tableau seront dédoublées.

Si le type de papier commandé et les exigences techniques le permettent, des tolérances plus faibles peuvent être convenues séparément.

a.6 Carton massif en formats

Le constat d'une différence entre le poids commandé et le poids livré, pesé au moment de la fabrication ou de l'emballage, doit avoir lieu avant la livraison d'une (partie de) commande avec le même délai de livraison, plus ou moins de la même qualité et le même format. Le jeu permis au prorata des tonnes livrées est comme suit:

Quantité commandée sans quantité maximum of minimum prescrite *)

Plus de 100 tonnes	à convenir au préalable
50 à 100 tonnes	± 5%
20 à 50 tonnes	± 10%
10 à 20 tonnes	± 12%
5 à 10 tonnes	± 15%
3 à 5 tonnes	± 20%

*) Au cas où seul un jeu unilatéral est permis, les tolérances de ce tableau seront dédoublées.

b. Papier et carton sur rouleaux

Comme il existe une multitude de mesures de rouleaux, les tolérances quantitatives ne peuvent être constatées de façon uniforme, Par conséquence, le vendeur et l'acheteur devront convenir des tolérances spécifiques...Au cas où les parties ne sont pas en mesure de s'entendre, les tolérances nommées sous a.1 pour le papier et le carton graphique, sous a.4 pour d'autres cartons, sous a.5 pour les papiers d'emballage et d'autres papiers et sous a.6 pour le carton massif seront appliquées

Paragraphe 5
Jeux en dimensions

a. Feuilles

a.1 Papier et carton (autres que nommés sous a.2 et a.3)

La déviation admissible du format commandé et la perpendicularité, resp. la largeur commandée sera de:

1. Pour le papier et le carton n'ayant pas subi de découpage complémentaire :
 - a. Pour la commande livrée 1% vers le haut et ½% vers le bas avec un minimum de 5 mm dans le sens longitudinal ou transversal
 - b. Entre les rames et pour les feuilles entre elles en une seule rame ½% vers le haut et vers le bas avec un minimum de 3 mm dans le sens longitudinal
 - c. Pour la déviation dans le sens transversal s'applique la moitié des pourcentages nommés sous b avec un minimum de 3 mm.
 - d. La déviation dans la perpendicularité de 90° ne saurait dépasser 0,3% de la longueur d'un des côtés mesuré perpendiculairement.

2. Papier et carton ayant subi un découpage complémentaire avec un seul angle perpendiculaire:
 - a. Pour la commande livrée ½% avec un minimum de 2 mm vers les bas et 3 mm vers le haut

 - b. pour les rames et les feuilles entre elles en une seule rame ½% avec un minimum de 2 mm vers le bas et de 3 mm vers le haut
 - c. la déviation en perpendicularité de 90° pour l'angle perpendiculaire ne saurait dépasser 0,15% avec un minimum de 1 mm de la longueur d'un des côtés mesurés perpendiculairement.

3. Papier et carton ayant subi un découpage complémentaire entier :
 - a. 2 mm vers le haut dans les deux directions
 - b. pour les rames et les feuilles entre elles en une seule rame 2 mm maximum dans les deux directions
 - c. la déviation en perpendicularité de 90° ne saurait dépasser 0,15%, avec un minimum de 1 mm de la longueur d'un des côtés mesurés perpendiculairement.

4. Les mêmes déviations que sous 6.1.d. s'appliquent pour le papier ayant subi un découpage en diagonal.

a.2 Carton pour fins particuliers

1. Tolérances pour dimensions

Les déviations maximales suivantes sont admises pour les deux dimensions du format:

- après découpage complémentaire entier: $\pm 0,4\%$ of $+0,8\%$ *) mais au moins ± 3 mm of $+6$ mm*)

- avec un angle perpendiculaire: $\pm 0,5\%$, mais au moins 5 mm.

2. Tolérances pour perpendicularité

La tolérance pour l'angle perpendiculaire peut être de 2%, mais au moins 12 mm, calculée sur la longueur réelle des côtés.

N.B. Les tolérances nommées sous 2.1. et 2.2. ne s'appliquent qu'aux formats dont le côté court est au moins 40 cm de long.

*) Ceci au cas où aucune tolérance vers le dessous est acceptée et mention en est faite dans la commande

a.3 Carton massif

3. Tolérances pour dimensions

Les tolérances pour les deux dimensions du format sont comme suit:

- ex machine: jusqu'à 750 mm; max. + 3 mm, plus haut : max +0,4%
- sur indication d'une dimension maximale, ce sera de -6 mm, resp. -0,8%
- sur indication d'une dimension minimale, ce sera de +6 mm, resp. +0,8%
- ayant subi un découpage complémentaire entier: max. ± 3 mm.

4. Tolérances pour perpendicularité

La tolérance pour la perpendicularité d'une feuille de carton est de 0,4% max, calculé sur la longueur réelle des côtés.

b. Rouleaux

b.1 Largeur

Pour les rouleaux avec une largeur commandée de moins de 1.60 m, la tolérance pour la largeur est de $\pm 0,5\%$, mais tout au plus de ± 3 mm et tout au moins de ± 2 mm.

Pour le carton massif sur rouleaux avec une largeur commandée de moins de 1.60 m la tolérance pour la largeur est de ± 3 mm tout au plus.

Si l'acheteur indique une largeur maximum ou minimum du rouleau, les tolérances susmentionnées seront dédoublées. Pour les rouleaux plus larges que 1.60 m, les tolérances sont réglées par convention séparée.

b.2 Diamètre

Si le diamètre des rouleaux a été prescrit dans la commande et accepté par le vendeur, le jeu admis sera comme suit:

pour papier

- sans indication de diamètre maximum ou minimum: -4 cm et +2 cm
- avec indication de diamètre minimum : +4 cm

- avec indication de diamètre maximum : -8 cm
- pour les types Konsum, il est possible d'en convenir autrement. pour carton
- sans indication de diamètre maximum ou minimum ± 6 cm
- avec indication de diamètre minimum: +12 cm
- avec indication de diamètre maximum -12 cm Les rouleaux en reste doivent être acceptés par l'acheteur.

Paragraphe 6
Papiers sans bois

Le papier graphique sans bois peut contenir un maximum de 10% de pâtes mécaniques.

Paragraphe 7
Livraisons enveloppes

a. Enveloppes de types étant en stock

Les déviations suivantes sur la description de la liste de tarifs ne constituent aucune raison de rejet:

Dimension : hauteur ± 2 mm
largeur ± 2 mm perpendicularité aucune

Fermeture : longueur rabat ± 2 mm
Hauteur insertion ± 2 mm

Colle : pouvant être humidifiée 23 ± 3 g/m² sec
autocollant 18 ± 2 g/m² sec

Fenêtre : - dimension: largeur ± 1 mm
hauteur ± 1 mm
- positionnement: ± 2 mm

Imprimé intérieur: faible déviation en couleur

Emballage: une boîte contient 500 enveloppes sauf accord/indication différent(e).

Papier x):	masse de base	$\pm 4\%$
	Épaisseur, facteur épaississant	$\pm 10\%$
	Résistance à l'éclatement Mullen	125 kPa

Rigidité Dyn. (kodak Pathé)	0,25 mN.m
Porosité (Bendtsen)	800 mt/min.
Finesse lisse de surface (Bendtsen)	600 mt/min.

x) sauf types de papier avec masse de base de moins de 70 g/m².

b. Enveloppes à spécification particulières

Les déviations suivantes sur les spécifications convenues ne constituent aucune raison de rejet:

Emballage et exécution:

Dimension : hauteur ± 2 mm
largeur ± 2 mm

Perpendicularité : aucune

Fermeture : longueur rabat ± 2 mm
Hauteur insertion ± 2 mm

Colle : pouvant être humidifiée 23 ± 3 g/m² sec
autocollant 18 ± 2 g/m² sec

Fenêtre : - dimension: hauteur ± 1 mm
largeur ± 1 mm
- positionnement: ± 2 mm

Imprimé intérieur: faible déviation couleur

Emballage : voir sous a.

Papier + 9 : masse de base $\pm 4\%$
épaisseur facteur épaississant $\pm 10\%$
Résistance à l'éclatement Mullen 125 kPa

Rigidité Dyn. (kodak Pathé)	0,25 mN.m
Porosité (Bendtsen)	800 mt/min.
Finesse lisse de surface (Bendtsen)	600 mt/min.

+ 9 sauf types de papiers avec une masse de base de moins de 70 g/m².

Imprimé extérieur

Imprimé extérieur : - technique d'impression: aucune
- positionnement : ± 2 mm

- couleur : faible déviation
- fermeture: $\pm 0,5$ mm rabat 3

c. Limite ultime pour rejet d'enveloppes

- b.1 Les déviations susmentionnées ne constituent aucune raison de rejet. Au moment de l'évaluation des déviations éventuelles donnant cause au rejet, on procède au choix d'échantillon aléatoire dans la livraison, de la dimension environ de la racine carrée du nombre d'unités. Le rejet de juste quelques paquets ou quelques exemplaires est donc impossible.
- b.2 Par rapport au côté latéral de l'enveloppe, mesuré sur la gauche ou la droite, le bord de la fenêtre doit se positionner au minimum à 8 mm avec le maintien des tolérances susmentionnées, sauf en cas d'autres dimensions prévalant raisonnablement pour certaines machines, que ce soit sur demande du fournisseur de la machine, ou sur base d'expérience pratique généralement reconnue.
- b.3 Pour les formats déviants et les quantités plus faibles - surtout lorsqu'ils sont réalisés en 'manuel' - il convient de compter avec un jeu plus large dans le format.

d. Déviation quantité d'enveloppes commandées

Pour les commandes d'enveloppes ne faisant pas partie des types en stock ou nécessitant des achats de papier supplémentaire, le fournisseur est autorisé à dévier au maximum 15% au-dessus ou au-dessous de la quantité achetée.

e. Différences de qualités entre enveloppes

Une faible déviation en couleur de papier ou en caractère d'imprimerie et/ou en la couleur de l'imprimé ne constituent aucun droit aux réclamations.

f. Déviation du quantum d'enveloppes commandées

Par rapport au quantum commandé, les déviations suivantes sont autorisées par format:

20% pour commandes de moins de 1.000 pièces

15% pour commandes de 1.000 à 5.000 pièces

10% pour commande de plus de 5.000 pièces

Paragraphe 8

Livraison boîtes

Dimensions boîtes:

- a. Les boîtes sont mesurées depuis l'intérieur et les dimensions mentionnées dans l'ordre: longueur – largeur – hauteur.

- b. En cas de répartition en compartiments, le nombre de compartiments est mentionné dans l'ordre: nombre de couches, nombre dans le sens de la longueur et puis nombre dans le sens de la largeur de la boîte.
- c. Pour les panneaux, la première dimension mentionnée est parallèle aux sens de l'ondulé; par le sens de l'ondulé est entendu le sens d'un haut ou d'un bas d'ondulation.
- d. Une déviation sur dimension est autorisée dans chaque sens d'un maximum de + of – 5 mm, sauf accord différent par écrit.
- e. Nonobstant les stipulations sous d., l'intérieur doit être plus réduit que la dimension intérieure de la boîte.

Paragraphe 9

Livraison emballages en plastique

- a. Une faible déviation en couleur, en dimensions, en poids et en imprimé ne peut jamais constituer une cause de réclamation.
- b. La différence entre l'épaisseur convenue du matériel et l'épaisseur réelle du matériel livré peut être de 10%, mais au maximum de 0,01 mm, sans pouvoir donner lieu à une cause pour réclamations. La différence entre la longueur ou la largeur des biens et la longueur ou la largeur réelle des biens livrés ne peut jamais donner lieu à une cause de réclamation, sauf en cas d'une différence de plus de 5%. Une déviation de l'épaisseur, de la longueur ou de la largeur des biens livrés doit être évaluée à l'aide d'un exemplaire tout à fait moyen dans les biens livrés et non à l'aide de quelques exemplaires exceptionnels.
- c. Nous déclarons explicitement n'accepter aucune responsabilité pour dommages indirectes. A titre surabondant nous remarquons n'accepter aucune responsabilité pour l'influence éventuellement exercée par notre article sur la qualité de produit emballé.
- d. La décoloration, l'effet de l'humidité, l'engraissement ou le développement d'odeurs des biens livrés par nos soins, provenant du produit emballé dans nos biens, ne saurait constituer une cause de réclamation.
- e. Si possible, les quantités commandées seront livrées. Nous nous réservons le droit de livrer 10% de plus ou de moins que les quantités commandées.

Paragraphe 10

Méthodes d'étude

Les normes les plus récents NED ou ISO s'appliquent pour les méthodes d'étude à appliquer. En cas d'absence

de normes, la méthode d'étude à appliquer doit être convenue au préalable.

Les normes actuelles de NED et ISO sont les suivantes:

- a. Prise d'échantillon: NED 1763 méthode A ou ISO 186
- b. Conditionnement des échantillons: NED 1108 ou ISO 187. Le conditionnement à appliquer d'un cas à l'autre pour l'essai, conformément à la norme, doit être convenue au préalable.
Le conditionnement des échantillons de papiers pour l'industrie du carton ondulé, comme les testliners, le papier ondulé (Wellenstof) et le papier gris (Schrenz) aura lieu à 23° et 50% hum. rel.
- c. Détermination de l'ampleur des essais et le nombre d'échantillons
 - 1 La méthode de détermination de l'ampleur des essais doit être convenue au préalable.
 - 2 Quant à leur nombre, les échantillons doivent au moins convenir à la norme ISO R 186 ou NED 1783 méthode A.
- d. Détermination du poids par m²: NED 1109 ou ISO 536
- e. Mesure d'épaisseur: NED 1110 ou ISO R 438
- f. Dimensions et perpendicularité

Les méthodes de mesure suivantes peuvent être appliquées:

1 Equipement de mesure

Table de mesure: une table solide, couverte de métal, de plastique ou de verre. Vissée sur cette table aussi bien dans le sens horizontal que vertical une règle pour mesurer en acier (d'une longueur suffisante) avec une graduation de 0,5 mm.

Les règles doivent être placées en parfaite position perpendiculaire (à vérifier avec triangle étalonné) et les points zéro doivent coïncider de façon exacte. Une règle d'assistance avec graduation de 0,5 mm

2 Méthode de mesure

Vérification des dimensions: poser le côté à vérifier sur la règle horizontale et pousser avec précaution contre la règle verticale avant de procéder à la lecture.

En vertu d'une éventuelle non-perpendicularité, tous les quatre côtés doivent être mesurés.

Contrôle de la perpendicularité: poser le côté long de la feuille contre la règle horizontale et pousser avec précaution contre la règle verticale. Il y a à présent trois possibilités:

- La perpendicularité est 100% bonne (angle de 90°).
- L'angle est plus petit que 90°. Déviation lisible à l'aide d'une règle d'assistance.
- L'angle est plus grand que 90°. Déviation lisible sur la règle horizontale. Pour contrôler les trois autres angles, tourner la feuille dans le sens des aiguilles d'une horloge.

Résultats Déviation format:

Indiquer à chaque fois la valeur la plus déviante des côtés longs et courts.

Déviations de la perpendicularité:

Indiquer les quatre déviations. Pour l'évaluation il sera tenu compte de la valeur la plus déviante.

Paragraphe 11

Autres

a. Répartition normale des valeurs mesurées

Toutes les tolérances nommées dans ces Conditions Générales seront considérées comme respectées au cas où 95% des valeurs mesurées dans une commande n'excèdent pas les tolérances prescrites. Par ailleurs, il ne doit y avoir pour 4,5% des unités de valeur mesurées aucune déviation plus ample que 1,5 fois la valeur de tolérance. Du nombre total des mesures, il ne peut y avoir que 0,5% pour excéder cette limite de 1,5 fois la valeur de tolérance.

- b. Pour toutes les caractéristiques techniques pour lesquels aucune tolérance n'a été mentionnée ci-dessus: une petite déviation ne saurait être cause de différend, pour autant que les biens livrés soient appropriés à l'utilisation pour laquelle ils ont été commandés.
- c. La position en ondulé du papier et du carton n'est pas considérée comme un défaut.
- d. L'acheteur de commandes répondant à des exigences spécifiques de sa part s'oblige à accepter, à un maximum de 10% de la quantité commandée, un papier ou un carton qui montre des petites différences avec ce qui a été commandé mais possède les mêmes aptitudes pour les fins prévus que le papier ou le carton commandé.

Ces conditions générales de livraison ont été déposées le 21 novembre 2012 au greffe du Tribunal du District de La Haye aux Pays-Bas sous le numéro 77/2012 et en date du 16 novembre 2012 à la Chambre de Commerce à La Haye sous le numéro 40407108.